



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 20 MARS 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société FONMARTY à Bazas

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 réactualisant les prescriptions applicables à la société FONMARTY située à Bazas,

VU l'étude de danger d'août 2005 modifiée en novembre 2006,

VU le rapport d'inspection du 10 janvier 2019 demandant à la société FONMARTY de mettre à jour l'étude de danger de son établissement de Bazas,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à la société FONMARTY par courrier du 19 janvier 2019,

VU l'avis de la société FONMARTY sur le projet d'arrêté préfectoral imposant la mise à jour de son étude de danger, du 25 janvier 2019,

CONSIDÉRANT le fait que depuis la dernière étude de danger susvisée, le site exploité par la société FONMARTY a subi de nombreuses modifications, notamment le déplacement de certaines activités et de certains stockages de bois,

CONSIDÉRANT le fait que l'étude de danger d'août 2005, modifiée en novembre 2006, faisait apparaître que les flux thermiques en cas d'incendie des installations avaient des impacts à l'extérieur de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'au regard des modifications apportées sur site, il est nécessaire que la société FONMARTY mette à jour son étude de danger afin, notamment, d'informer la Mairie de Bazas au travers d'un porter à connaissance des risques technologiques et que soient prises les mesures d'urbanisation adéquates,

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude de danger permettra également de vérifier l'adéquation entre les besoins d'eau d'extinction en cas d'incendie et les moyens disponibles sur site, ainsi que la suffisance du volume du bassin de récupération des eaux d'extinction,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en imposant à la société FONMARTY de mettre à jour son étude de danger par voie d'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La société FONMARTY, sise avenue de Verdun à Bazas, est tenue de réaliser ou de faire réaliser la mise à jour de son étude de danger dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bazas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société FONTMARTY.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bazas,
 - Monsieur le sous-Préfet de Langon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 MARS 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET